

Responsabilité

Les innovations introduites dans le (futur) livre 6 du Code civil

Le 8 mars 2023, la proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil^{1*} a été déposée à la Chambre des représentants.

Outre l'important travail de codification effectué, dès lors que 57 articles répartis dans 7 chapitres distincts composent ce nouveau livre, de nombreuses nouveautés ont fait leur apparition.

Nous ne manquerons pas de revenir plus amplement sur ce futur livre 6 du Code civil dans les prochaines livraisons de cette revue mais nous pouvons, d'ores et déjà, et de manière non exhaustive, relever les nouveautés suivantes :

- En cas de concours des responsabilités contractuelle et extracontractuelle, la personne lésée a la possibilité de choisir lequel des deux fondements juridiques elle retient comme base de son action (voy. notamment les articles 6.3 et suivants) ;
- La responsabilité présumée des parents est remplacée par une responsabilité sans faute à charge des parents, tuteurs et accueillants familiaux pour autant que ceux-ci soient titulaires de l'autorité sur la personne du mineur (article 6.13) ;
- Une nouvelle présomption réfragable de responsabilité est mise à charge des personnes qui se voient confier le contrôle global du mode de vie d'une autre personne (article 6.14) ;
- Une obligation d'assurance à charge des personnes tenues pour responsables peut être sollicitée pour les responsabilités nouvellement créées ou celles aggravées par la proposition de loi (voy. notamment les articles 6.13, al.3 et 6.14,§4) ;
- Un chapitre 3 consacré entièrement au lien de causalité voit le jour, à savoir que la notion de cause est conservée mais est corrigée et/ou complétée pour des cas particuliers ;
- Le juge se voit accorder un pouvoir d'injonction afin de prévenir un dommage qui menace de se réaliser (article 6.42) ;
- Les dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique bénéficient de régimes particuliers (voy. notamment les articles 6.4, 6.36 et 6.39) ;
- Des règles relatives à l'évaluation des dommages aux choses sont introduites (article 6.40).

Il nous faudra désormais être attentif aux éventuels amendements qui seraient soumis à la Chambre en vue d'adopter le texte définitif. Affaire à suivre !

Lucie Dubray ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

¹ Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, Doc., Ch., 2022-2023, n° 3213/001.

Brève

Attentats de Bruxelles et assurance obligatoire en cas d'incendie et d'explosion : plusieurs précisions

Il aura fallu du temps à certaines victimes pour se voir reconnaître le droit à une indemnisation. C'est le cas d'un inspecteur de la police judiciaire fédérale, chargé d'effectuer le relevé et métré de toutes les traces et indices dans la station de métro Maelbeek le jour des attentats. Depuis lors, il souffre d'un stress post-traumatique et réclame une indemnisation auprès de l'assureur de la station de métro sur la base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions, prévoyant une responsabilité objective².

À propos de la contestation du caractère même de préjudice réparable du dommage psychique (la loi visant le « dommage corporel »), la Cour d'appel de Mons³ se réfère à la signification de cette notion en droit commun, pour en conclure que le dommage psychique constitue bel et bien un dommage corporel.

Quant au fait que le policier n'était pas présent sur place au moment de l'explosion, il s'agit de déterminer s'il peut être considéré comme un « tiers » visé par la loi. Autant le critère de localisation ne pose pas question, autant le critère de temporalité (puisqu'intervenant postérieurement à l'explosion) n'a pas été envisagé aux prémices de la loi.

Sur ces deux premiers points, la Cour fait état des règles d'égalité et de non-discrimination, estimant qu'il n'y a pas de motif raisonnable permettant de justifier une différence de traitement, d'une part entre une victime de dommage psychique et une victime de dommage matériel (visé par la loi), d'autre part entre une victime se trouvant dans la station mais n'ayant pas subi de lésions physiques, ou se trouvant à l'extérieur à proximité de la station, et une personne ayant dû intervenir de longues heures durant, après l'explosion. À noter qu'il n'est pas mentionné dans l'arrêt qu'une demande de question préjudicielle aurait été formulée par les parties.

Enfin, au sujet du lien causal entre l'explosion et le dommage, la Cour applique la théorie de l'équivalence des conditions. Elle rejette la thèse de la rupture du lien causal par une cause juridique propre, estimant que le fait que le dommage allégué a été causé dans l'exercice des fonctions de la victime ne supprime pas le lien causal entre celui-ci et l'explosion.

Plusieurs affaires similaires étant actuellement pendantes devant les juridictions d'appel, il sera intéressant de voir si elles adoptent la même position.

Sarah Larielle ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles et à l'Université de Namur

² Article 8 de la loi.

³ Mons (2^e ch.), 7 mars 2023, 2021/RG/727, disponible sur www.juportal.be *